



## Circulaire 7451

du 31/01/2020

WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT

Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service - Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2020

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Congés de compensation et dispenses de service octroyés au personnel administratif et ouvrier pour l'année 2020
Mots-clés	congés - dispenses

## Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire en alternance	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale supérieur	Internats supérieur
	Promotion sociale secondaire spécialisé	Ecoles supérieures des Arts
		Hautes Ecoles

## Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités

Les organisations syndicales

## Signataire(s)

WBE - M. Jacques LEFEBVRE, Directeur général de la Direction des Personnels

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DUVIVIER Jean-Luc	Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Direction général des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Direction de Coordination	02/413.36.44 jean-luc.duvivier@cfwb.be

### **Rappel important relatif aux congés de vacances annuelles :**

L'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé de vacances annuelles est celui atteint par le membre du personnel **au 31 décembre de l'année civile en cours** (et non plus au 1er janvier de l'année)<sup>1</sup>.

Nous portons à votre connaissance qu'en 2020, un congé compensatoire est accordé du lundi 28 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020 inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont notamment accordés du fait que :

- Un jour de congé férié légal coïncide avec un samedi , à savoir le 15 août 2020.
- Un jour de congé férié légal coïncide avec un dimanche, à savoir le 1<sup>er</sup> novembre 2020.
- Un jour de congé réglementaire coïncide avec un dimanche, à savoir le 15 novembre 2020.
- Un jour de congé réglementaire coïncide avec un samedi, à savoir le 26 décembre 2020.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service à la période de congé précitée (à savoir du 28 décembre 2020 au 31 décembre 2020). Aucune compensation n'est octroyée lorsqu'un jour férié ou un jour de congé réglementaire ou un jour de compensation ou une dispense de service coïncide à un jour où le membre du personnel est absent ou en congé en raison de son régime de temps partiel.

Conformément à la circulaire N° 72 relative aux congés et dispenses de service applicable en 2020 au personnel de la fonction publique, deux dispenses de service sont accordées à l'occasion des jours fériés qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du vendredi 22 mai 2020 (lendemain de l'Ascension) et du lundi 20 juillet 2020 (veille de la fête nationale).

Dans les établissements d'Enseignement obligatoire, d'Enseignement supérieur non universitaire et d'Enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de services accordées les 22 mai et 20 juillet 2020, en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci. Ces jours de congé de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Par exception, il est accordé 1 jour de compensation complémentaire qui peut être pris aux mêmes conditions que les congés annuels de vacances pour le 27 septembre 2020 qui coïncide avec un dimanche.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

Le Directeur général

Jacques LEFEBVRE

---

<sup>1</sup> Article 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 08/12/1967 modifié par le décret du 03/05/2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires.